

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02518

Numéro SIREN : 882 211 907

Nom ou dénomination : 2S PIZZA

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2020 sous le numéro de dépôt 15201

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/15201

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée

Déposant :

Nom/dénomination : 2S PIZZA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 211 907

N° gestion : 2020 B 02518



2S PIZZA
SASU au capital de 500 euros
Siège social : 155 Rue Adolphe Pajeaud
92160 Antony
RCS (En cours)

NOMINATION DE PRÉSIDENT

Le soussigné M. CHELBI Slah né le 30/06/1970 à Zarzis (Tunisie), agissant en qualité d'actionnaire unique de la société,

A CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

L'actionnaire unique se nomme en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.

Il sera chargé de la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, ainsi que pour établir et autoriser tous les actes et opérations nécessaires dans les limites toutefois de l'objet social. Il prendra le titre de Président.

M. CHELBI Slah déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Antony, le 26/02/2020.
M. CHELBI Slah



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/15201

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2S PIZZA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 211 907

N° gestion : 2020 B 02518



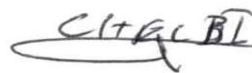
2S PIZZA
SASU au capital de 500 euros
Siège social : 155 Rue Adolphe Pajaud
92160 Antony
RCS (En cours)

Antony, le 26/02/2020

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

	nombre d'actions Souscrites	Montant des souscriptions	montant des versements effectués	montant à libérer dans un délai de 5 ans
M. CHELBI Slah	50	500 €	500 €	0 €
TOTAL	50	500 €	500 €	0 €

M. CHELBI Slah
Président



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/15201

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2S PIZZA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 211 907

N° gestion : 2020 B 02518





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anne Marie CIAN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de ANTONY SUD au nom de la société en formation SASU 2S PIZZA société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé
155 RUE ADOLPHE PAJEAUD
92160 ANTONY
avec pour objet restauration de type rapide, est créancier de la somme de 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

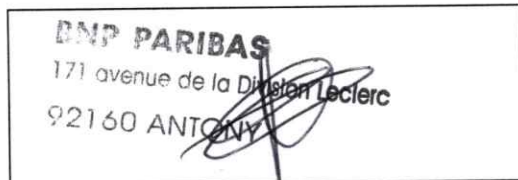
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ANTONY.

Le 26.02.2020

Prénom, Nom du signataire

Anne Marie
CIAN



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/15201

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2S PIZZA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 211 907

N° gestion : 2020 B 02518



2S PIZZA

STATUTS

**SASU au capital de 500 euro
155 Rue Adolphe Pajeaud
92160 Antony**



Le soussigné M. CHELBI Slah né le 30/06/1970 à Zarzis (Tunisie) de nationalité tunisienne, demeurant 35 Rue du 12 Février - 94800 Villejuif a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

Tous types de restaurations rapides en livraison et à emporter et ventes des boissons non alcoolisées, ainsi que toutes activités connexes se rapportant directement ou indirectement à cette activité.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est 2S PIZZA, Enseigne : Pronto pizza

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par action simplifiée unipersonnelle " ou de l'abréviation "SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 155 Rue Adolphe Pajaud, 92160 Antony.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est apporté à la société lors de sa constitution, la somme de 500 (cinq cent) euros correspondant à 50 (cinquante) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros entièrement souscrites et libérées.

La somme libérée est déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société à la BNP Paribas sise 171 avenue de la Division Leclerc 92160 Longjumeau

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 (cinq cent) euros.

Il est divisé en 50 (cinquante) actions d'une valeur de 10 (dix) euros entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 : ACTIONS

9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.3 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

9.4 Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Désignation du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la société sera nommé par acte séparé.

10.2 Cessation des fonctions du Président

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

10.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.4 Conventions entre la société et son dirigeant

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- désigner le représentant permanent de la Société au Conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la Société ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;

L'associé unique ne peut déléguer ces pouvoirs.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre, hormis le

premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31/12/2020.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1884-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société des actes accomplis pour son compte.

ARTICLE 18 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Fait à Antony, le 26/02/2020.

M. CHELBI Slah